

Strasbourg, le 13 juin 1996
<s:\cdl\doc(96)\cdl\46.f>

Restricted
CDL (96) 46
Fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**COUR PROVISoire DES DROITS DE L'HOMME
OU ELARGISSEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Note du Secrétariat

COUR PROVISOIRE DES DROITS DE L'HOMME OU ELARGISSEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Note du Secrétariat

En vue de l'étude sur la Cour provisoire des droits de l'homme ou l'élargissement de la Cour constitutionnelle, le Secrétariat de la Commission présente quelques exemples de juridictions dont la composition n'est pas exclusivement nationale.

1. L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
(voir document: CDL (96) 36)

Il offre un exemple intéressant dans la mesure où sa composition est ouverte à un Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (Délégué du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) et ce à deux niveaux.

. Au niveau du Conseil de L'O.F.P.R.A.. Le Directeur de l'Office est assisté dans l'administration de l'O.F.P.R.A. par le Conseil de l'Office qui comprend un Délégué du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ce dernier assiste aux séances du Conseil et peut y présenter ses observations et propositions (Article 3, Loi du 25.07.1952).

Le Conseil de l'Office est appelé à donner des avis sur l'orientation générale de l'activité de l'office, les règles générales concernant l'admission et la qualité de réfugié, approuve *inter alia* le budget (article 13, Décret du 2.05.1953). Le conseil de l'office étudie et propose également toutes mesures propres à améliorer le sort des réfugiés (article 14 du Décret).

. Au niveau de la Commission des Recours. Cette juridiction administrative française est chargée de statuer sur les recours formés par les étrangers contre les décisions de rejet prises par le Directeur de l'O.F.P.R.A., et est composée d'un membre du Conseil d'Etat, d'un représentant du Conseil de l'O.F.P.R.A. ainsi que d'un représentant d'une autorité internationale (Article 5 de la Loi), à savoir un Représentant du Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés. La Commission de Recours est la seule juridiction française où siège un représentant d'une autorité internationale. Quant à la compétence de la Commission de Recours on peut ajouter que celle-ci a étendue dans la pratique sa compétence aux requêtes dirigées contre des décisions de déchéance (et non pas uniquement les décisions de refus tel que le prévoit les textes) de la qualité de réfugié prises par le directeur de l'O.F.P.R.A. , mais également à d'autres décisions prises par le directeur de l'office. La Commission de Recours a vu également ses pouvoirs renforcés depuis que le Conseil d'Etat a jugé que le recours ouvert devant elle «a le caractère d'un recours de plein contentieux». En outre, la Commission de Recours dans son activité consultative (article 5, Loi du 25.07.1952) a affirmé d'emblée sa plénitude de contrôle

des données de l'affaire tant en droit qu'en fait , l'oeuvre consultative de la Commission ayant ainsi gagné en autorité. Les auteurs soulignent en effet que les fonctions consultatives de la Commission ont gagné à s'appuyer sur ses activités juridictionnelles, mais également combien la composition même en a assuré l'indépendance et le prestige moral.

2. Les Accords de Dayton ont également prévu des juridictions à composition internationale

Il semble, en effet, que la communauté internationale, préoccupée du sort des populations appartenant à des minorités qui se trouvent placées sous la juridiction d'autorités envers lesquelles elles ont perdu ou ont des difficultés à accorder leur confiance, en raison notamment des derniers conflits armés, a estimé nécessaire de faire intervenir des non nationaux dans les institutions juridictionnelles.

A l'Annexe 4: L'article 6 de Constitution de la Bosnie-Herzégovine, prévoit que la Cour constitutionnelle sera composée de 9 membres dont trois membres seront choisis par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

A l'Annexe 6, Chapitre II, Partie A, il est prévu que la Commission des droits de l'Homme soit composée de deux organes : le Bureau du médiateur (Ombudsman) et la Chambre des droits de l'Homme.

Le Médiateur des droits de l'Homme nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelables par l'OSCE est Mme Gret Haller, Suisse.

Quant à la Chambre des droits de l'Homme, elle est composée de 14 membres dont huit membres seront désignés par le Comité des Ministres qui ne pourront pas être des citoyens de Bosnie-Herzégovine ou d'un Etat voisin.

A l'Annexe 7, Chapitre II, Articles VII à XV, il a été prévu que la Commission pour les personnes déplacées et les réfugiés sera composée de 9 membres dont 5 membres sont nommés par le Président de la Cour européenne des droits de l'Homme qui désignera l'un de ces membres comme président.

C'est dans le même esprit que la mise en place d'une Cour provisoire des droits de l'homme avait été prévue en Croatie (Article 60 de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques dans la République de Croatie). Quand bien même celle-ci n'a jamais été mise sur pied, la situation des minorités en Croatie exigerait qu'une institution spécifique soit établie. (Cf. CDL (96) 44, lettre du Comité civique pour les droits de l'homme adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

3. Certaines Cours suprêmes en Europe connaissent une composition non exclusivement nationale

Le Liechtenstein prévoit à l'article 105 de sa Constitution que «le Conseil d'Etat se compose d'un Président et de quatre assesseurs; ses membres sont élus par la Diète de façon à le composer en

majorité de liechtensteinois de naissance;...». Aujourd'hui cette Cour suprême comprend un membre de nationalité autrichienne ainsi qu'un membre de nationalité suisse.

La Principauté d'Andorre prévoit à l'article 96 de sa Constitution que le «Tribunal constitutionnel est composé de quatre magistrats constitutionnels, désignés parmi les personnes ayant une expérience juridique ou institutionnelle reconnue, à raison d'un par chaque Coprince...». Le Président du tribunal constitutionnel andorran est à l'heure actuelle un juriste de nationalité française désigné par le Président de la République française, l'Evêque d'Urgell ayant pour sa part désigné un juriste de nationalité espagnole.

4. Le recours par la Cour suprême à l'«Amicus curiae»

Une juridiction suprême prend l'initiative d'entendre comme «ami de la cour» une personnalité faisant autorité dans un domaine d'activité, pour connaître son opinion sur une question débattue devant elle. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a demandé récemment à un professeur de droit de l'université de Berne (Suisse) de l'éclairer, dans une affaire relative au droit d'asile, sur quelques points de droit international (Décision du 14 mai 1996 -BvR 1938/93 u.a). A la différence de l'avis d'expert ou de celui du consultant l'avis de l'«Amicus curiae» peut porter sur des questions de droit. Toutefois, celui-ci ne se prononce pas sur la solution du litige en tant que tel.